Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

OFFICIEL 66 N°29 DU 15/03/2024
SAISON 2023/2024

JOURNAL OFFICIEL NUMERIQUE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O PAYS CATALAN

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
http://pyrenees-orientales.fff.fr

L'OFFICIEL 66
Saison 2023/2024

N° d'astreinte des ELUS le WEEK-END (uniquement) **du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles** (décès , accident …) :

06 10 84 48 53

Communiqué

Mesdames Messieurs les Président.e.s des clubs des P.O.

Différents courriers, adressés par des clubs, sont parvenus au District des P.O. concernant la sècheresse subit en 2023 occasionnée par le déficit en eau de pluie couplé à la baisse des nappes phréatiques qui ont entrainées des décisions préfectorales d'interdiction d'arrosage des terrains pelousés.

Ces mesures successives qui ont conduit à la dégradation parfois irrémédiable de nos terrains de football, ont occasionné des questions quant à la suite de la pratique de notre sport.

L'année 2024 ne s'annonce pas meilleure en termes d'hydrométrie, il faut donc s'attendre aux mêmes mesures cette année, ce qui aggravera d'autant l'état de nos infrastructures sportives et augmentera sensiblement les coûts de réaménagement des terrains pour les différentes communes qui nous accueillent.

Le District, ayant alerté les pouvoirs publics (SDJES, Conseil Départemental, CDOS ...), la Préfecture a organisé une réunion de crise.

Ont été conviés ; Le Président de l'association des Maires des P.O., Les représentants des trois Comités concernés (XV, XIII, Football), la SDJES, le CDOS, les services des sports d'Argelès, Cabestany, Canet, Perpignan ..., le bureau d'étude SEIRI.

Notre District, représenté par le président Délégué Marc WATTELLIER a exposé notre problématique si nous n'avions plus la possibilité de pratiquer notre sport :

- Quelle offre de pratique pour nos 11 300 licenciés ?

- Quel avenir pour le football amateur et nos jeunes qui représentent plus de 50% des licenciés ?

- Doit-on les priver de leur sport de plein air favori ?

Il a insisté sur le fait que nous sommes précurseurs de ce qui va arriver dans une grande partie du sud de la France : une sècheresse durable, comparable aux conditions climatiques du sud de l'Espagne,

- Comment anticiper ?

Un plan "Marchall " d'investissement dans l'aménagement de terrains synthétiques parait être la solution la plus pérenne.

Les communes doivent en prendre conscience sous l'impulsion des clubs et de leurs licenciés.

Bien que l'investissement soit conséquent (entre 600 000€ et 800 000€) les subventions existent à travers, les fonds Européens, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés d'agglo. L'Education Nationale (dans certains cas), les FAFA pour 20 à 30 000€ etc...

Les institutions publiques en ont pris conscience, certaines Communes ont déjà franchi le pas.

A la suite de cette réunion, dans le cadre de l'aide d'Etat, la Préfecture a demandé à la SDJES une étude pour définir une cartographie des secteurs géographiques en termes de pratiquants, de terrains et de communes accueillant les trois sports concernés pour flécher les aides de façon optimale.

Le problème est difficile à résoudre, toute notre énergie doit aller vers l'encouragement et l'accompagnement de nos communes dans un investissement à long terme pour offrir aux administrés que nous sommes des conditions de pratique les plus confortables possibles.

Comptant sur votre engagement uni pour un football pour tous.

Salutations sportives

Le Président
Eric WATTELLIER

BULLETIN D'INFORMATION

BUTLLETÍ D'INFORMACIÓ

Formation Jeunes Dirigeants Bénévoles
Du lundi 08 au vendredi 12 avril 2024
Grand Stade les Capellans à Saint-Cyprien

La France compte aujourd'hui 2,5 millions de bénévoles dans les associations sportives. Les jeunes sont sous-représentés au sein des bureaux alors que demain ce sont eux qui pérenniseront les clubs. Depuis 10 ans le CDOS souhaite favoriser le renouvellement des générations de responsables associatifs en organisant chaque année une session de formation **Jeunes Dirigeants Bénévoles pour les 16 à 25 ans** qui souhaitent s'investir dans les clubs.
Date : lundi 08 au vendredi 12 avril 2024
Lieu : Grand Stade des Capellans - Saint-Cyprien
Contenu : femmes et sport, santé, organisation du sport, gestion associative, développement durable, etc. ainsi qu'une session de formation PSC1
Lors de chaque journée les jeunes pourront profiter d'animations sportives

Les frais (formations, PSC1, repas, animations sportives quotidiennes) sont entièrement pris en charge par le CDOS 66.

Inscription à la formation

Bureau du Comité Directeur

REUNION 14/03/2024 – PV N°29

Président : Eric WATTELLIER
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Secrétaire Général : Vincent GRISORIO
Trésorier Général : Christophe SALMERON
Trésorière Adjointe : Aline GARRIGUE

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

● *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de* ***la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie*** *dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

UNIVERSITE PERPIGNAN VIA DOMINITIA : du 04/03/24, nouvelle convention pour 2024/2025 (enseignement du football au titre des activités pédagogiques du SUAP avec un intervenant titulaire d'un Brevet d'Etat). Réponse a été faite.

FC PIA : du 08/03/24, faisant acte de candidature pour l'organisation de l'AG Elective du 15/06/24. Réponse sera faite.

Mr BOTELLA José : LAR du 09/03/24, pris note, le district de football des P-O n'a pas autorité de se saisir du litige exposé, celui-ci est de la competence d'une procédure civile ou pénale.

FINALES JEUNES ET SENIORS

▪ Les Finales Jeunes du 09/05/24 et Séniors du 02/06/24 se dérouleront au stade Eric CANTONA à Argelès Sur Mer. Le Bureau remercie le FC ALBERES-ARGELES pour le prêt de ses installations sportives.

TOURNOIS

Le Bureau du Comité Directeur valide les 3 tournois ci-dessous, avec avis favorable du CTD DAP :

- Tournoi U7, U9, U10 et U11 organisé par l'AS VILLENEUVE DE LA RIVIERE des 25 et 26/05/24
- Tournoi U9 organisé par le FC VILLELONGUE le 22/06/24
- Challenge des Axurits U7 - U9 organisé par le FC LE SOLER les 20 et 21/04/24

Le Président
Eric WATTELLIER

Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

REUNION DU 12/03/2024 – PV N°28

Président : Jean-Claude DELATRE
Secrétaire : Régis SANCHEZ (excusé)
Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE
Excusé : Fabrice OREGLIA

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

● Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.

MATCHES REMIS

▪ La LFO ayant reporté le match R3 NAUROUZE / RIVESALTES au 31/03, le match de Coupe du Roussillon Séniors ST CYPRIEN / RIVESALTES du 31/03 devra se jouer en semaine avant le mercredi 03/04/24 dernier délai ***(½ Finales de CR Séniors le 14/04)***.

▪ Suite à la réception d'un arrêté municipal de la ville de Céret fermant ses installations sportives, les matches du 09/03/24 ci-dessous sont remis au week-end des 16 et 17/03/24

- U17 D2 CERET / PRADES
- U13 Animation P/G CERET / CABESTANY 3

▪ Suite à la réception d'un arrêté municipal de la ville d'ELNE fermant ses installations sportives, les matches du 09/03/24 ci-dessous sont remis comme suit :

- U19 Territoire PO - AUDE AFC / RFCT remis au 31/03/24 (ou en semaine sur accord des 2 clubs)
- U13 ELITE AFC / SP PERPIGNAN NORD remis au 16/03/24

▪ Matches remis des 09-10/03/24, pour cause de terrains et/ou routes impraticables :

- U19 Territoire PO - AUDE FC LATOUR BAS ELNE / FC LE SOLER remis au 24/03/24 (LATOUR BAS ELNE joue en ½ Finales de CR U19 le 31/03/24).
- U17 D1 THUIR 4 / CERDAGNE remis au 06/04/24
- U15 D1 CERDAGNE / RIVESALTES remis au 06/04/24
- U13 Animation P/B THUIR 2 / CABESTANY remis 16/03/24
- U13 Animation P/B ARGELES 3 / CERDAGNE remis au 06/04/24
- U13 Animation P/G BAGES V. 2 / BECE 2 remis au 06/04/24

▪ Le match D4 P/A du 17/03/24 POLLESTRES / ST CYPRIEN 2 est remis au 24/03 (terrain de Pollestres indisponible – accord des 2 clubs)

CARTONS VERTS

Journée des 09 et 10/03/24

▪ Match U15 D1 du 10/03/24 CANET RFC 3 / SP PERPIGNAN NORD N°227750670
- Joueur BOUKHADRA Yacine (2548388960) de CANET RFC
  - MOTIF : RESPECT

- **Journée des 09 et 10/03/24**

U13 TERRITOIRE

▪ Règlement : quelque soit le résultat du match, le vainqueur du défi gagne 1 pt de plus au classement

▪ Match U13 Territoire du 09/03/24 N°27734423 BEZIERS / FUN
Score initial : 2 – 0
Défis remporté par **BEZIERS** : **+ 1 point au classement**

▪ Match U13 Territoire du 09/03/24 N°27734420 BRIOLET / CANET
Score initial : 1 – 5
Défis remporté par **CANET : + 1 point au classement**

▪ Match U13 Territoire du 09/03/24 N°27734424 CARCASSONNE / USEPMM
Score initial : 6 – 1
Défis remporté par **CARCASSONNE : + 1 point au classement**

U13 ANIMATION

▪ Règlement : en cas de match nul, le vainqueur du défi gagne 1 point de plus au classement

▪ Match U13 Animation P/A du 09/03/24 N°27740632 PERPIGNAN NORD 2 / THUIR
Score initial : 1 – 1
Défis remporté par **SPORTING PERPIGNAN NORD : + 1 point au classement**

▪ Match U13 Animation P/B du 09/03/24 N°27740575 PERPIGNAN NORD 3 / BAGES – V.
Score initial : 3 – 3
Défis remporté par **SPORTING PERPIGNAN NORD : + 1 point au classement**

▪ Match U13 Animation P/G du 09/03/24 N°27739558 PERPIGNAN NORD 5 / RFCT 2
Score initial : 4 – 4
Défis remporté par **RF CANOHES TOULOUGES : + 1 point au classement**

AMENDE

FC PIA : **400€** - Forfait général équipe U17 D2

DOSSIER TRANSMIS EN REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- Match U19 Territoire CUXAC D'AUDE / FC ALBERES-ARGELES du 09/03/24

◀▪▶

- Tirage ½ Finales de Coupe du Roussillon Séniors et Challenge Bazataqui le 26/03/24 à 16h30. Matches le 14/04/24.

Le Président
J-C DELATRE

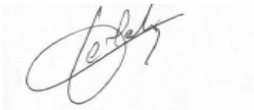

Commission des Féminines

REUNION DU 13/03/2024 – PV N°24

Présidente : Annick COUEFFEC
Présents : Manon ALLIEU, Patricia BREUX, Tomy DAVID, Laura GONCALVES
Excusés : François BARZIC, Jean-Pierre COUCHEZ, Charles PLANAS

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.

- Enregistrement des résultats des 09 et 10/03/24.

REPORT MATCHES

▪ En raison de la participation au Festival Foot U13F Pitch de joueuses U13F des équipes suivantes, les rencontres du 16/03/24 ci-dessous sont remises comme suit :

- U13 Animation P/E N°27734574 FC LE BOULOU SJCP / CANET RFC 6 remis au 06/04/24

- U15F Territoire N°27391058 FC CLAIRA – ST LAURENT / ESPOIR FEMININ PERPIGNAN remis au 06/04/24

▪ Le Match de ½ Finales de Coupe du Roussillon Féminines à 11 N°28047375 du 17/03/24 RF CANOHES TOULOUGES / FC POLLESTRES est au remis au 30/03/24, le FC POLLESTRES jouant un match de Coupe de Ligue le 17/03 (ou avant en semaine sur accord écrit des deux clubs).

La Présidente
Annick COUEFFEC

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 13/03/2024 PV N°20

Présidente : Aline GARRIGUE
Secrétaire : Joseph PISCITELLO
Présents : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.

SITUATION FINANCIERE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :
- Le solde général du compte d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN.

▪ Attendu que le club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN a informé le district qu'il doit percevoir une subvention municipale d'ici la fin du mois de mars et, s'engage à régulariser son solde débiteur, la Commission des Règlements et des Contentieux laisse le dossier en suspens dans l'attente. Dans le cas contraire, à échéance, l'application du règlement sera fait.

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH D2 du 03/03/24 N°26378058
OC PERPIGNAN 3 / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2

Vu :
- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE pour les dire irrecevables en la forme car non motivées (manque grief oppose au club adverse).

- La confirmation des réserves formulée par un dirigeant du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (mail personnel du 4 mars 2024 – adresse mail non déclarée dans FOOTCLUBS) pour la dire irrecevable en la forme (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district : les réserves (ou réclamations) ne peuvent être étudiées qui si, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, elles sont confirmées : par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club, dans ces 2 cas ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur le FOOTCLUBS du club, adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée).

PCM : La CRC, statuant en première instance, rejette les réserves d'avant-match du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN OC III 7 - 1 RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE II

▪ Les frais de confirmation des réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH DE CHALLENGE LE GOFF du 25/02/24 N°27975016
FC LE BOULOU SJPC 1 / ENT. CABESTANY – ST CYPRIEN 1

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :
- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS pour les dire recevables dans la forme et régulièrement confirmées.
- L'extrait du procès-verbal N°18 de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 27 février 2024.

▪ Attendu que la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie a dispensé de l'apposition du cachet mutation, **à dater du 27/02/2024**, la licence des joueuses :

- GONCALVES Laura (2547022679), HERMANN Océane (2543407340), FLAMME Tatiana (2543607104), BONNET Laura (2548532079), BOMBE Alicia (2547588747) et SANCHEZ Marion (2546480977) de l'ENTENTE CABESTANY SAINT CYPRIEN.

▪ Attendu, par conséquent, que le club de l'ENTENTE CABESTANY SAINT CYPRIEN était, **à la date de la rencontre**, en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des RG de la FFF qui limite la participation des joueuses mutées à QUATRE dont 1 maximum hors période.

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, dit qu'il y lieu de donner match perdu par pénalité à l'ENTENTE CABESTANY – ST CYPRIEN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE BOULOU SJPC I 3 - 0 ENT. CABESTANY SAINT-CYPRIEN I

▪ Les frais de confirmation des réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de L'ENTENTE CABESTANY ST CYPRIEN (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U17 D1 du 09/03/24 N°27733629
FC LE SOLER 1 / FC ALBERES-ARGELES 2

Vu :
- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que le club du FC ALBERES-ARGELES n'a pas été en mesure de fournir un arbitre assistant, l'éducateur étant le seul dirigeant, et n'a pas désigné l'un de ses joueurs pour assurer cette fonction conformément à l'additif de l'article 17 des Epreuves Officielles de l'annuaire du district des PO (AG du District du 17/06/23 au BOULOU), l'arbitre officiel n'a donc pas pu faire jouer le match par manque d'arbitre assistant.

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, **donne match perdu par pénalité (-1pt) au FC ALBERES-ARGELES**, pour en reporter le bénéfice au FC LE SOLER et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

LE SOLER FC I 3 - 0 FC ALBERES ARGELES II

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** pour infraction au règlement au FC ALBERES-ARGELES (tarifs et amendes saison 2023/2024)

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U13 Elite du 09/03/24 N°27713847
SO RIVESALTES 1 / FC ALBERES-ARGELES 1

Vu :
- La feuille de match.
- Les réserves d'avant-match déposées par le club de RIVESALTES SO pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du club de FC ARGELES-ALBERES.

▪ Attendu que le club du FC ALBERES-ARGELES a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, quatre (4) joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » :

- BLAISE Edouard, Mutation Hors Période n°9602416892, enregistrée le 15/08/2024
- HAREL Thomas, Mutation Hors Période n°2548421002, enregistrée le 28/08/2024
- HEUBERT VERRY Sohan, licence Mutation n°2548400351, enregistrée le 29/07/2024
- MADAMA MBEMBO Corentin, licence Mutation n°2548184546, enregistrée le 15/09/2024

▪ Considérant que le club du FC ALBERES-ARGELES est en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des RG de la FFF, qui limite la participation des joueurs Mutés à **QUATRE** dont **1 MAXIMUM HORS PÉRIODE**.

PCM : la CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1 pt) au FC ALBERES-ARGELES** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RIVESALTES SO I 3 - 0 FC ALBERES-ARGELES I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC ALBERES-ARGELES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U19 PO / AUDE du 09/03/24 N°27091216
CUXAC D'AUDE 1 / FC ALBERES-ARGELES 1

Vu :
- La feuille de match.
- Les courriels des clubs de l'OLYMPIQUE CUXAC D'AUDE et du FC ALBERES-ARGELES.

▪ Attendu que le FC ALBERES-ARGELES était dans l'impossibilité de se déplacer pour le match cité en rubrique et que, l'OLYMPIQUE CUXAC D'AUDE a donné son accord pour que le match soit reporté à une date ultérieure.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, décide de **donner match à jouer** à l'une des dates proposées par le FC ALBRES-ARGELES et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

▪ De plus, les officiels n'ayant pas pu être avertis dans les temps et s'étant déplacés à la date fixée pour le match cité en rubrique, la CRC dit qu'il y a lieu de faire supporter les frais des officiels par le club de FC ALBERES-ARGELES.

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH de Challenge René Bazataqui du 10/03/24 N°27995786
FC THUIR 2 / FC POLLESTRES 1

Vu :
- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par le FC POLLESTRES.

▪ La CRC, conformément à l'article 187 des règlements généraux de la FFF, informe le club de THUIR FC que le FC POLLESTTRES porte réclamation sur la participation à la rencontre et la qualification de l'ensemble de l'équipe de THUIR FC au motif que : le club ne peut pas aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de son équipe première en Challenge René Bazataqui.

La CRC informe le club de THUIR FC qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le **19 mars 2024** au plus tard.

▪ A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du THUIR FC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion
le 20/03/24

Commission de Discipline

REUNION DU 13/03/2024 – PV N°27

Président de Séance : Gérard ANCEL
Secrétaire : Gérard DUQUESNE
Présents : Marie-France MARTIN, Jean-Claude RICHARD, Michel RAMONEDA
Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR
Excusé : Philippe MARCO-GREGORI

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.
Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :
Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :
- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :
Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

***Les sanctions disciplinaires sont consultables :**
- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.
- par le club dans FOOTCLUBS

- **rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)**

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT DE SEANCE
M. Gérard ANCEL

LE SECRÉTAIRE
Gérard DUQUESNE

Prochaine réunion le
Mercredi 20/03/24